

Projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, publié à la Gazette officielle du Québec le 19 novembre 2025, pour une période de consultation de 45 jours.

Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L’EAU DES PISCINES ET AUTRES BASSINS ARTIFICIELS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L’ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 46, par. 1°, 2° et 6°, a. 87, par. a et f, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 1°, 4°, 5°, 10°, 18°, 20°, 21°, 23°, 24°, 25° et 25.1°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D’APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D’ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L’article 3 du Règlement sur la qualité de l’eau des piscines et autres bassins artificiels (chapitre Q-2, r. 39) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° des jeux d’eau ou fontaines dont l’eau n’est jamais recirculée, dont l’accumulation d’eau est inférieure à 5 cm et qui sont directement alimentés par un système de distribution assujetti au Règlement sur la qualité de l’eau potable (chapitre Q-2, r. 40), sauf si ce système est assujetti aux seules obligations prévues par les dispositions du chapitre V.1 de ce règlement; »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° des bassins ayant des caractéristiques d’un écosystème naturel telles que la présence de faune ou de flore, d’une bande riveraine aménagée en tout ou en partie ou d’un substrat sablonneux. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Le présent règlement ne s’applique pas aux piscines résidentielles prévues pour l’usage d’une famille unique ni aux autres piscines ou bassins artificiels qui sont: 1° utilisés uniquement à des fins médicales, de réadaptation ou de rituel religieux; 2° des bains spécialisés tels que des bains flottants, d’algues ou de boue; 3° des bassins temporaires utilisés uniquement à des fins de compétitions internationales; 4° des fontaines ou des jeux d’eau directement reliés à un réseau d’aqueduc, sans recirculation d’eau et dont l’accumulation d’eau est inférieure à 5 cm; 5° des bassins installés à des fins architecturales ou ornementales; 6° des lacs artificiels.	3. Le présent règlement ne s’applique pas aux piscines résidentielles prévues pour l’usage d’une famille unique ni aux autres piscines ou bassins artificiels qui sont: 1° utilisés uniquement à des fins médicales, de réadaptation ou de rituel religieux; 2° des bains spécialisés tels que des bains flottants, d’algues ou de boue; 3° des bassins temporaires utilisés uniquement à des fins de compétitions internationales; 4° des fontaines ou des jeux d’eau directement reliés à un réseau d’aqueduc, sans recirculation d’eau et dont l’accumulation d’eau est inférieure à 5 cm; <u>4° des jeux d’eau ou fontaines dont l’eau n’est jamais recirculée, dont l’accumulation d’eau est inférieure à 5 cm et qui sont directement alimentés par un système de distribution assujetti au Règlement sur la qualité de l’eau potable (chapitre Q-2, r. 40), sauf si ce système est assujetti aux seules obligations</u>

	<u>prévues par les dispositions du chapitre V.1 de ce règlement;</u> 5° des bassins installés à des fins architecturales ou ornementales; 6° des lacs artificiels. <u>6° des bassins ayant des caractéristiques d'un écosystème naturel telles que la présence de faune ou de flore, d'une bande riveraine aménagée en tout ou en partie ou d'un substrat sablonneux.</u>
--	--

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«bassin» : une piscine ou tout autre bassin artificiel, incluant un jeu d'eau, une fontaine, une pataugeoire conçue pour la baignade de jeunes enfants et dont la profondeur d'eau n'excède pas 60 cm, et un bain tourbillon conçu pour s'asseoir et non pour nager, qui n'est ni vidé, ni nettoyé, ni rempli avant qu'un nouvel usager s'en serve et qui est muni de jets d'eau, de jets d'air ou d'une combinaison de ces jets;

«jeu d'eau ou fontaine alimenté avec des eaux souterraines» : un jeu d'eau ou une fontaine dont l'eau n'est jamais recirculée, dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm et qui est alimenté exclusivement avec des eaux souterraines;

«ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

«piscine» : un bassin artificiel dans lequel des personnes peuvent nager, patauger ou plonger et dont la profondeur d'eau excède 60 cm;

«professionnel» : un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice de préparation d'avis sur les équipements de traitement de l'eau, et toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;

«responsable d'un bassin» : le propriétaire ou l'exploitant d'un bassin. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Pour l'application du présent règlement, «bassin» s'entend des piscines et autres bassins artificiels dont les pataugeoires et les bains tourbillons. Les jeux d'eau sont compris parmi les bassins. Le «responsable d'un bassin» s'entend de tout propriétaire ou exploitant d'une piscine ou autre bassin artificiel visé par le présent règlement.	4. Pour l'application du présent règlement, «bassin» s'entend des piscines et autres bassins artificiels dont les pataugeoires et les bains tourbillons. Les jeux d'eau sont compris parmi les bassins. Le «responsable d'un bassin» s'entend de tout propriétaire ou exploitant d'une piscine ou autre bassin artificiel visé par le présent règlement. <u>4. Pour l'application du présent règlement, on entend par :</u> <u>«bassin» : une piscine ou tout autre bassin artificiel, incluant un jeu d'eau, une fontaine, une pataugeoire conçue pour la</u>

	<u>baignade de jeunes enfants et dont la profondeur d'eau n'excède pas 60 cm, et un bain tourbillon conçu pour s'asseoir et non pour nager, qui n'est ni vidé, ni nettoyé, ni rempli avant qu'un nouvel usager s'en serve et qui est muni de jets d'eau, de jets d'air ou d'une combinaison de ces jets;</u> <u>«jeu d'eau ou fontaine alimenté avec des eaux souterraines» : un jeu d'eau ou une fontaine dont l'eau n'est jamais recirculée, dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm et qui est alimenté exclusivement avec des eaux souterraines;</u> <u>«ministre» : le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;</u> <u>«piscine» : un bassin artificiel dans lequel des personnes peuvent nager, patauger ou plonger et dont la profondeur d'eau excède 60 cm;</u> <u>«professionnel» : un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice de préparation d'avis sur les équipements de traitement de l'eau, et toute autre personne légalement autorisée à exercer cette activité au Québec;</u> <u>«responsable d'un bassin» : le propriétaire ou l'exploitant d'un bassin.</u>
--	--

- 3.** L'article 5 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le tableau du premier alinéa :
 - a) par la suppression de la ligne qui concerne le paramètre « Coliformes fécaux »;
 - b) par le remplacement, dans la colonne « Normes » de la ligne qui concerne le paramètre « Chlore libre - bassins intérieurs », de « 0,8 » par « 0,5 »;
 - c) par le remplacement, dans la colonne « Normes » de la ligne qui concerne le paramètre « Chlore libre - bassins extérieurs », de « 0,8 à 3,0 » par « 1,0 à 4,0 »;
 - d) par l'insertion, dans la colonne « Paramètre » de la ligne qui concerne le paramètre « Dureté » et après « Dureté », de « calcique »;
 - e) par le remplacement, dans la colonne « Normes » de la ligne qui concerne le paramètre « pH », de « 7,2 » par « 7,0 »;
 - 2° dans le cinquième alinéa, par le remplacement de « lampes ultraviolettes » par « réacteurs ultraviolets »;
 - 3° dans le sixième alinéa, par le remplacement de « supérieure à 700 mV » par « entre 600 et 900 mV ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes: Voir tableau Pour l'application du présent règlement, la teneur en chloramines est la différence entre la mesure du chlore résiduel total et celle du chlore résiduel libre. Lorsque l'acide cyanurique est utilisé durant la désinfection de l'eau d'un bassin extérieur, le même pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu. Cet acide ne peut être utilisé dans les bassins intérieurs et sa valeur ne doit pas dépasser 60 mg/l. Lorsqu'un désinfectant autre que le chlore ou le brome est utilisé, il doit offrir le même pouvoir de désinfection résiduelle. Un tel produit doit être homologué ou certifié par Santé Canada. Lorsque des lampes ultraviolettes(UV) ou de l'ozone sont utilisés pour le traitement de l'eau, le pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu à l'aide d'un autre agent de désinfection. Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 700 mV. Lorsque de l'eau de mer est utilisée pour le remplissage d'un bassin, l'alcalinité, la dureté, le pH et le désinfectant résiduel doivent être ajustés de façon à obtenir le même pouvoir désinfectant qu'avec les normes fixées au présent article.	5. La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes: Voir tableau Pour l'application du présent règlement, la teneur en chloramines est la différence entre la mesure du chlore résiduel total et celle du chlore résiduel libre. Lorsque l'acide cyanurique est utilisé durant la désinfection de l'eau d'un bassin extérieur, le même pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu. Cet acide ne peut être utilisé dans les bassins intérieurs et sa valeur ne doit pas dépasser 60 mg/l. Lorsqu'un désinfectant autre que le chlore ou le brome est utilisé, il doit offrir le même pouvoir de désinfection résiduelle. Un tel produit doit être homologué ou certifié par Santé Canada. Lorsque des lampes ultraviolettes<u>réacteurs ultraviolets</u> (UV) ou de l'ozone sont utilisés pour le traitement de l'eau, le pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu à l'aide d'un autre agent de désinfection. Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 700 mV<u>Ventre 600 et 900 mV</u>. Lorsque de l'eau de mer est utilisée pour le remplissage d'un bassin, l'alcalinité, la dureté, le pH et le désinfectant résiduel doivent être ajustés de façon à obtenir le même pouvoir désinfectant qu'avec les normes fixées au présent article.

- 4.** L'article 6 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 35 °C » et de « , au brome et au POR » par, respectivement, « 32 °C » et « et au brome »;
 - 2° par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes: Voir tableau	6. Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C<u>32 °C</u>, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR<u>et au brome</u>, qui sont les suivantes: Voir tableau

Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV.	Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV.
--	---

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Lorsque des réacteurs ultraviolets (UV) sont utilisés pour la désinfection d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les réacteurs UV sont certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55, intitulée « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems », applicable aux systèmes de classe A, ou offrent une performance au moins équivalente à celle exigée dans cette norme pour cette classe de systèmes;

2° lorsque les réacteurs UV utilisés ne sont pas certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55 applicable aux systèmes de classe A, le responsable du jeu d'eau ou de la fontaine s'est assuré au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les réacteurs offrent une performance au moins équivalente à celle exigée en vertu du paragraphe 1°;

3° les réacteurs UV sont en fonction pendant les heures d'ouverture du jeu d'eau ou de la fontaine;

4° l'eau désinfectée est directement acheminée au jeu d'eau ou à la fontaine sans être préalablement retenue.

L'avis exigé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit être tenu à la disposition du ministre tant que les réacteurs UV sont en place.

Les normes des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux jeux d'eau ou aux fontaines alimentés avec des eaux souterraines, sauf celles prévues à l'article 5 relativement aux paramètres *Escherichia coli* et pH. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes: Voir tableau Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV.	6. Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, les normes de l'article 5 s'appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes: Voir tableau Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV. <u>6.1. Lorsque des réacteurs ultraviolets (UV) sont utilisés pour la désinfection d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines, les conditions suivantes doivent être respectées :</u> <u>1° les réacteurs UV sont certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55.</u>

	<u>intitulée « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems », applicable aux systèmes de classe A, ou offrent une performance au moins équivalente à celle exigée dans cette norme pour cette classe de systèmes;</u> <u>2° lorsque les réacteurs UV utilisés ne sont pas certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55 applicable aux systèmes de classe A, le responsable du jeu d'eau ou de la fontaine s'est assuré au moyen d'un avis préparé sous la signature d'un professionnel que les réacteurs offrent une performance au moins équivalente à celle exigée en vertu du paragraphe 1°;</u> <u>3° les réacteurs UV sont en fonction pendant les heures d'ouverture du jeu d'eau ou de la fontaine;</u> <u>4° l'eau désinfectée est directement acheminée au jeu d'eau ou à la fontaine sans être préalablement retenue.</u> <u>L'avis exigé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit être tenu à la disposition du ministre tant que les réacteurs UV sont en place.</u> <u>Les normes des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux jeux d'eau ou aux fontaines alimentés avec des eaux souterraines, sauf celles prévues à l'article 5 relativement aux paramètres <i>Escherichia coli</i> et pH.</u>
--	---

6. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7. La clarté de l'eau d'une piscine doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 10.27 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), modifié par le Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025, soit visible à partir de tout point de la promenade.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « promenade » la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7. La clarté de l'eau d'un bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 10.27 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le	7. — La clarté de l'eau d'un bassin doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 10.27 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), édicté par l'article 1 du Règlement modifiant le

Code de construction, édicté par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025, soit visible à partir de tout point de la promenade. Le présent article ne s'applique pas aux bains tourbillons ni aux pataugeoires.	Code de construction, édicté par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025, soit visible à partir de tout point de la promenade. Le présent article ne s'applique pas aux bains tourbillons ni aux pataugeoires. <u>7. La clarté de l'eau d'une piscine doit faire en sorte que la surface circulaire noire prévue à l'article 10.27 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), modifié par le Règlement modifiant le Code de construction, approuvé par le décret numéro 811-2025 du 18 juin 2025, soit visible à partir de tout point de la promenade.</u> <u>Pour l'application du premier alinéa, on entend par « promenade » la surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.</u>
--	--

7. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire » par « de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 51 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines est uniquement tenu de prélever ces échantillons pour l'analyse du pH. La fréquence minimale d'échantillonnage prévue au deuxième alinéa de l'article 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au prélèvement de ces échantillons.

Lorsqu'un appareil de mesure en continu est installé pour la mesure d'un désinfectant résiduel ou du pH, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle dans l'heure précédant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture à des fins de comparaison. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
9. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres	9. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire<u>de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 51 unités à usage locatif,</u>

physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales correspondantes: Voir tableau Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle avant l'ouverture, au milieu de la période d'ouverture et lors de la fermeture à des fins de comparaison.	<u>touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit</u> prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales correspondantes: Voir tableau Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle avant l'ouverture, au milieu de la période d'ouverture et lors de la fermeture à des fins de comparaison. <u>Malgré le premier alinéa, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines est uniquement tenu de prélever ces échantillons pour l'analyse du pH. La fréquence minimale d'échantillonnage prévue au deuxième alinéa de l'article 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au prélèvement de ces échantillons.</u> <u>Lorsqu'un appareil de mesure en continu est installé pour la mesure d'un désinfectant résiduel ou du pH, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle dans l'heure précédant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture à des fins de comparaison.</u>
---	--

8. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le responsable de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 51 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit aussi prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries *Escherichia coli* et de la turbidité.

Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois toutes les 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs et les jeux d'eau ou les fontaines alimentés avec des eaux souterraines et d'une fois toutes les 2 semaines d'exploitation pour les autres bassins extérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.

Malgré le premier alinéa, aucun prélèvement n'est requis pour le contrôle de la turbidité dans le cas des jeux d'eau ou des fontaines alimentés avec des eaux souterraines. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

10. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou *Escherichia coli*, et de la turbidité.

Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.

~~10. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit aussi prélever ou faire prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries coliformes fécales, ou *Escherichia coli*, et de la turbidité.~~

~~Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois aux 2 semaines d'exploitation pour les bassins extérieurs et d'une fois aux 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.~~

10. Le responsable de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 51 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit aussi prélever des échantillons d'eau pour le contrôle des bactéries *Escherichia coli* et de la turbidité.

Ces échantillons sont prélevés à la fréquence minimale d'une fois toutes les 4 semaines d'exploitation pour les bassins intérieurs et les jeux d'eau ou les fontaines alimentés avec des eaux souterraines et d'une fois toutes les 2 semaines d'exploitation pour les autres bassins extérieurs, à un intervalle minimal de 10 jours entre chaque prélèvement, durant la période d'ouverture du bassin. De plus, dans le cas des bassins extérieurs remplis avec une eau ne respectant pas toutes les normes bactériologiques du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), les premiers résultats des analyses microbiologiques doivent être disponibles au moment de l'ouverture de la saison.

Malgré le premier alinéa, aucun prélèvement n'est requis pour le contrôle de la turbidité dans le cas des jeux d'eau

	<u>ou des fontaines alimentés avec des eaux souterraines.</u>
--	---

9. L'article 11 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression de « privé »;
 - 2° par l'insertion, après « usage », de « locatif, touristique, »;
 - 3° par la suppression de « ou faire prélever ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
11. Le responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 mais à moins de 51 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel, au minimum 2 fois par jour, avant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture.	11. Le responsable d'un bassin privé destiné à plus de 9 mais à moins de 51 unités à usage <u>locatif, touristique,</u> d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place du pH et du désinfectant résiduel, au minimum 2 fois par jour, avant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture.

10. L'article 14 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :
- 1° par le remplacement de « ou 12 » par « , 12 ou 16 »;
 - 2° par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14. Les échantillons d'eau prélevés en vertu des articles10 ou 12, selon le cas, doivent être transmis, pour analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Doivent être transmis avec ces échantillons, les formulaires de demande d'analyse fournis par ces laboratoires et dûment remplis. Le laboratoire concerné doit transmettre au responsable du bassin concerné les résultats de l'analyse de ces échantillons	14. Les échantillons d'eau prélevés en vertu des articles10 ou 12, <u>12 ou 16,</u> selon le cas, doivent être transmis, pour analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Doivent être transmis avec ces échantillons, les formulaires de demande d'analyse fournis par ces laboratoires et dûment remplis. Le laboratoire concerné doit transmettre au responsable du bassin concerné les résultats de l'analyse de ces échantillons

dans les 15 jours qui suivent la date du prélèvement.	dans les 15 jours qui suivent la date du prélèvement.
---	---

11. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « communiquer immédiatement » par « , sans délai, communiquer ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
15. Le laboratoire accrédité qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit communiquer immédiatement au responsable du bassin concerné tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique.	15. Le laboratoire accrédité qui effectue l'analyse d'un échantillon d'eau doit communiquer immédiatement, <u>sans délai, communiquer</u> au responsable du bassin concerné tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique.

12. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou faire prélever ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
16. Lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, le responsable du bassin doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il doit notamment vérifier si l'entretien et l'opération de son système sont adéquats et, au besoin, rectifier le niveau de désinfectant résiduel de l'eau. De plus, si l'analyse d'un échantillon montre que l'eau contient des bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5, le responsable du bassin doit, dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme détecté.	16. Lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, le responsable du bassin doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Il doit notamment vérifier si l'entretien et l'opération de son système sont adéquats et, au besoin, rectifier le niveau de désinfectant résiduel de l'eau. De plus, si l'analyse d'un échantillon montre que l'eau contient des bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5, le responsable du bassin doit, dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme détecté.

13. Les articles 17, 18 et 19 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 17. Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné dans les situations suivantes :

1° lors d'un arrêt complet du système de filtration, sauf s'il s'agit d'un arrêt planifié dans le cadre d'une compétition ou d'un entretien de l'équipement de traitement de l'eau;

2° lors d'un arrêt complet du système de désinfection pour lequel aucune mesure correctrice manuelle ne peut être entreprise pour assurer le maintien de la qualité de l'eau;

3° à la suite d'événements tels que des accidents fécaux ou vomitifs;

4° lors de toute autre situation exposant les êtres humains aux souillures ou à la contamination.

Il doit faire de même en présence :

1° de chlore résiduel libre en concentration inférieure à 0,5 mg/l ou de brome résiduel total en concentration inférieure à 0,6 mg/l;

2° de chlore résiduel libre en concentration supérieure à 5,0 mg/l ou de brome total en concentration supérieure à 10,0 mg/l;

3° de chloramines en concentration supérieure à 1,0 mg/l durant plus de 24 heures;

4° d'un pH supérieur à 8;

5° d'une turbidité supérieure à 5 UTN;

6° de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 dans le deuxième échantillon visé au deuxième alinéa de l'article 16.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines est uniquement tenu de prendre ces mesures dans les situations visées au paragraphe 4° du premier alinéa et au paragraphe 6° du deuxième alinéa.

« **18.** À la suite d'un accident vomitif ou fécal, le responsable du bassin doit, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné :

1° pour des selles liquides, augmenter la teneur en chlore résiduel libre à au moins 20,0 mg/l durant 13 heures et maintenir le pH en-dessous ou égal à 7,5 pendant cette période;

2° pour des selles solides ou des vomissements, augmenter la teneur en chlore résiduel libre à au moins 2,0 mg/l durant 30 minutes et maintenir le pH en-dessous ou égal à 7,5 pendant cette période.

Malgré le premier alinéa, le responsable peut utiliser toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures).

Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines.

« **19.** Le responsable d'un bassin dont l'accès a été fermé en application de l'article 17 peut y redonner accès :

1° pour les situations visées au premier alinéa de cet article, autre qu'un accident vomitif ou fécal, dès que les valeurs des paramètres analysés en vertu de l'article 9 sont conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II;

2° pour les situations visées au deuxième alinéa de cet article, dès que les valeurs des paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II;

3° pour un accident vomitif ou fécal, après que la période applicable en vertu de l'article 18 s'est écoulée et dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.

Malgré le premier alinéa, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines peut y redonner accès dès que la concentration de bactéries *Escherichia coli* sont conformes à la norme de qualité prévue à l'article 5. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
17. Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné lorsque des événements tels que des accidents fécaux, vomitifs ou autres, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination. Il doit faire de même dans les situations suivantes: 1° présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 lors du deuxième prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 16; 2° présence de chlore résiduel libre supérieur à 5,0 mg/l; 3° présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24 heures; 4° présence de turbidité supérieure à 5 UTN; 5° présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l. 18. Lors d'un accident vomitif ou fécal, le responsable du bassin doit, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné, augmenter la teneur en chlore résiduel libre aux valeurs suivantes: 1° pour des selles liquides à au moins 10,0 mg/l durant 16 heures ou à au moins 20,0 mg/l durant 8 heures; 2° pour des selles solides ou des vomissements à au moins 2,0 mg/l durant 0,5 heure. Après cette période, l'accès au bassin peut être permis à nouveau dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II.	17. Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné lorsque des événements tels que des accidents fécaux, vomitifs ou autres, des défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, peuvent dégrader la qualité des eaux et exposer les êtres humains aux souillures ou à la contamination. Il doit faire de même dans les situations suivantes: 1° présence de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 lors du deuxième prélèvement visé au deuxième alinéa de l'article 16; 2° présence de chlore résiduel libre supérieur à 5,0 mg/l; 3° présence de chloramines au-delà de 1,0 mg/l durant plus de 24 heures; 4° présence de turbidité supérieure à 5 UTN; 5° présence de chlore résiduel libre inférieur à 0,3 mg/l ou de brome résiduel total inférieur à 0,6 mg/l. 18. Lors d'un accident vomitif ou fécal, le responsable du bassin doit, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné, augmenter la teneur en chlore résiduel libre aux valeurs suivantes: 1° pour des selles liquides à au moins 10,0 mg/l durant 16 heures ou à au moins 20,0 mg/l durant 8 heures; 2° pour des selles solides ou des vomissements à au moins 2,0 mg/l durant 0,5 heure. Après cette période, l'accès au bassin peut être permis à nouveau dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II.

Toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures) est acceptée.

19. Lors de défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, le responsable du bassin peut y redonner accès dès que les paramètres analysés en vertu de l'article 9 respectent les normes établies au chapitre II.

Dans les autres cas, le responsable du bassin peut y redonner accès dès que les paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.

~~Toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures) est acceptée.~~

~~**19.** Lors de défaillances dans l'équipement de traitement de l'eau ou toute autre panne d'infrastructure, le responsable du bassin peut y redonner accès dès que les paramètres analysés en vertu de l'article 9 respectent les normes établies au chapitre II.~~

~~Dans les autres cas, le responsable du bassin peut y redonner accès dès que les paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.~~

17. Le responsable d'un bassin doit faire sortir immédiatement toutes les personnes de l'eau et fermer l'accès du bassin concerné dans les situations suivantes :

1° lors d'un arrêt complet du système de filtration, sauf s'il s'agit d'un arrêt planifié dans le cadre d'une compétition ou d'un entretien de l'équipement de traitement de l'eau;

2° lors d'un arrêt complet du système de désinfection pour lequel aucune mesure correctrice manuelle ne peut être entreprise pour assurer le maintien de la qualité de l'eau;

3° à la suite d'événements tels que des accidents fécaux ou vomitifs;

4° lors de toute autre situation exposant les êtres humains aux souillures ou à la contamination.

Il doit faire de même en présence :

1° de chlore résiduel libre en concentration inférieure à 0,5 mg/l ou de brome résiduel total en concentration inférieure à 0,6 mg/l;

2° de chlore résiduel libre en concentration supérieure à 5,0 mg/l ou de brome total en concentration supérieure à 10,0 mg/l;

3° de chloramines en concentration supérieure à 1,0 mg/l durant plus de 24 heures;

4° d'un pH supérieur à 8;

5° d'une turbidité supérieure à 5 UTN;

6° de bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5 dans le deuxième échantillon visé au deuxième alinéa de l'article 16.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines est uniquement tenu de prendre ces mesures dans les situations visées au paragraphe 4° du premier alinéa et au paragraphe 6° du deuxième alinéa.

18. À la suite d'un accident vomitif ou fécal, le responsable du bassin doit, après avoir fait sortir toutes les personnes de l'eau et fermé l'accès du bassin concerné :

1° pour des selles liquides, augmenter la teneur en chlore résiduel libre à au moins 20,0 mg/l durant 13 heures et maintenir le pH en-dessous ou égal à 7,5 pendant cette période;

2° pour des selles solides ou des vomissements, augmenter la teneur en chlore résiduel libre à au moins 2,0 mg/l durant 30 minutes et maintenir le pH en-dessous ou égal à 7,5 pendant cette période.

Malgré le premier alinéa, le responsable peut utiliser toute autre combinaison équivalente du produit de la concentration d'un désinfectant résiduel (mg/l) par le temps de contact (heures).

Le présent article ne s'applique pas au responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines.

19. Le responsable d'un bassin dont l'accès a été fermé en application de l'article 17 peut y redonner accès :

1° pour les situations visées au premier alinéa de cet article, autre qu'un accident vomitif ou fécal, dès que les valeurs des paramètres analysés en vertu de l'article 9 sont conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II;

2° pour les situations visées au deuxième alinéa de cet article, dès que les valeurs des paramètres ayant causé le dépassement redeviennent conformes

	<u>aux normes de qualité prévues au chapitre II;</u> <u>3° pour un accident vomitif ou fécal, après que la période applicable en vertu de l'article 18 s'est écoulée et dès que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH redeviennent conformes aux normes de qualité prévues au chapitre II.</u> <u>Malgré le premier alinéa, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines peut y redonner accès dès que la concentration de bactéries <i>Escherichia coli</i> sont conformes à la norme de qualité prévue à l'article 5.</u>
--	---

14. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET AFFICHAGE ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
CHAPITRE V TENUE D'UN REGISTRE	CHAPITRE V TENUE D'UN REGISTRE <u>ET AFFICHAGE</u>

15. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 20. Le responsable de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :

- 1° les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12 et 16, incluant tous les résultats provenant d'appareils de mesure, ceux provenant des mesures manuelles et ceux provenant de l'analyse d'échantillons en laboratoire;
- 2° l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;
- 3° les jours d'ouverture du bassin et, pour chacun, les heures d'ouverture et de fermeture;
- 4° le nombre total de baigneurs au cours de chaque jour d'ouverture et lors de chaque prélèvement effectué en vertu des articles 9 et 11;
- 5° pour tous les échantillons prélevés à des fins d'analyse sur place en vertu des articles 9 et 11, l'heure du prélèvement;
- 6° la description de tout événement mentionné aux articles 16 à 19 et des mesures prises pour remédier à la situation, incluant, dans les cas décrits à l'article 18, la nature de la contamination, la teneur du désinfectant résiduel et le temps de contact durant l'intervention;
- 7° la mention de tout dépassement aux normes prévues aux articles 5 et 6 et la description des mesures prises pour remédier à la situation;

8° les normes de qualité prévues au chapitre II qui sont applicables au bassin.

Doivent être annexés au registre les résultats transmis en vertu de l'article 14. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
20. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit tenir un registre, contenant notamment les renseignements suivants: 1° les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas; 2° l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin; 3° le nombre total de baigneurs au cours de la journée; 4° tout renseignement relatif aux événements prévus aux articles 17 à 19.	20. Le responsable d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 9 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit tenir un registre, contenant notamment les renseignements suivants: 1° les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12, selon le cas; 2° l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin; 3° le nombre total de baigneurs au cours de la journée; 4° tout renseignement relatif aux événements prévus aux articles 17 à 19. <u>20. Le responsable de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit tenir un registre contenant les renseignements suivants :</u> <u>1° les résultats des contrôles effectués en vertu des articles 9 à 12 et 16, incluant tous les résultats provenant d'appareils de mesure, ceux provenant des mesures manuelles et ceux provenant de l'analyse d'échantillons en laboratoire;</u> <u>2° l'identification du bassin, la date à laquelle les contrôles ont été effectués, le nom des personnes qui les ont effectués et les coordonnées du responsable du bassin;</u> <u>3° les jours d'ouverture du bassin et, pour chacun, les heures d'ouverture et de fermeture;</u> <u>4° le nombre total de baigneurs au cours de chaque jour d'ouverture et lors de chaque prélèvement effectué en vertu des articles 9 et 11;</u>

	<u>5° pour tous les échantillons prélevés à des fins d'analyse sur place en vertu des articles 9 et 11, l'heure du prélèvement;</u> <u>6° la description de tout événement mentionné aux articles 16 à 19 et des mesures prises pour remédier à la situation, incluant, dans les cas décrits à l'article 18, la nature de la contamination, la teneur du désinfectant résiduel et le temps de contact durant l'intervention;</u> <u>7° la mention de tout dépassement aux normes prévues aux articles 5 et 6 et la description des mesures prises pour remédier à la situation;</u> <u>8° les normes de qualité prévues au chapitre II qui sont applicables au bassin.</u> <u>Doivent être annexés au registre les résultats transmis en vertu de l'article 14.</u>
--	--

16. L'article 21 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
21. Chaque personne ayant effectué les contrôles requis en vertu des articles 9, 11 ou 12 doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place. Elle doit également attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12 et que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre. Le responsable du bassin doit s'assurer que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences du présent article.	21. Chaque personne ayant effectué les contrôles requis en vertu des articles 9, 11 ou 12 doit inscrire les résultats au registre et attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et analysé, conformément au présent règlement, les échantillons destinés à l'analyse sur place. Elle doit également attester, à même le registre, qu'elle a prélevé, conservé et transmis, conformément au présent règlement, les échantillons requis en vertu des articles 10 ou 12 et que tous les résultats transmis en vertu de l'article 14 ont été annexés au registre. Le responsable du bassin doit s'assurer que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences du présent article.

17. L'article 22 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **22.** Le registre et les résultats transmis en vertu de l'article 14 doivent être conservés pendant une période de 5 ans et être tenus à la disposition du ministre et du directeur de santé publique de la région concernée.

Les renseignements consignés au registre au cours d'une journée doivent être affichés durant toute la période d'ouverture du bassin, de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Les renseignements consignés et les résultats transmis en vertu de l'article 14 au cours des 30 derniers jours doivent être conservés au lieu d'exploitation et être accessibles durant toute la période d'ouverture du bassin à quiconque en fait la demande.

« **22.0.1.** Le responsable d'un bassin destiné à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit placer à l'entrée du bassin une affiche indiquant que celui-ci n'est pas assujetti au contrôle de qualité de l'eau prévu au chapitre III du présent règlement, de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance en tout temps. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22. Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de santé publique de la région concernée. Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.	22. Le registre et les rapports du laboratoire sont conservés durant une période minimale de 2 ans et ils sont tenus à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du directeur de santé publique de la région concernée. Le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. <u>22. <u>Le registre et les résultats transmis en vertu de l'article 14 doivent être conservés pendant une période de 5 ans et être tenus à la disposition du ministre et du directeur de santé publique de la région concernée.</u></u> <u>Les renseignements consignés au registre au cours d'une journée doivent être affichés durant toute la période d'ouverture du bassin, de manière que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Les renseignements consignés et les résultats transmis en vertu de l'article 14 au cours des 30 derniers jours doivent être conservés au lieu d'exploitation et être accessibles durant toute la période d'ouverture du bassin à quiconque en fait la demande.</u> <u>22.0.1. <u>Le responsable d'un bassin destiné à moins de 10 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit placer à l'entrée du bassin une affiche indiquant que celui-ci n'est pas assujetti au contrôle de qualité de l'eau prévu au chapitre III du présent règlement, de manière que toute personne intéressée</u></u>

	<u>puisse en prendre connaissance en tout temps.</u>
--	--

18. Les articles 22.1 et 22.2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **22.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° d'afficher les renseignements consignés au registre ou de les conserver sur le lieu de production conformément au deuxième alinéa de l'article 22;
- 2° de placer l'affiche prévue à l'article 22.0.1;
- 3° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.

« **22.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° de tenir à la disposition du ministre ou de conserver l'avis exigé en vertu du paragraphe 2° de l'article 6.1 conformément au deuxième alinéa de cet article;
- 2° de tenir le registre contenant les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 20;
- 3° d'annexer au registre les résultats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 20;
- 4° de conserver le registre ou les résultats visés par le premier alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les tenir à la disposition du ministre ou du directeur de la santé publique;
- 5° de conserver les renseignements ou les résultats visés par le deuxième alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les rendre accessibles à quiconque en fait la demande. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'inscrire les résultats des contrôles au registre conformément au premier alinéa de l'article 21 ou de faire l'attestation requise en vertu du premier ou du deuxième alinéa de cet article; 2° d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 22.	22.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° d'inscrire les résultats des contrôles au registre conformément au premier alinéa de l'article 21 ou de faire l'attestation requise en vertu du premier ou du deuxième alinéa de cet article; 2° d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 22.
22.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le	22.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le

cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de tenir le registre contenant les renseignements prescrits par l'article 20; 2° de s'assurer que les inscriptions ou les attestations faites au registre sont conformes, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 21; 3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22 ou de les tenir à la disposition du ministre.	cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de tenir le registre contenant les renseignements prescrits par l'article 20; 2° de s'assurer que les inscriptions ou les attestations faites au registre sont conformes, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 21; 3° de conserver, pendant la période qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22 ou de les tenir à la disposition du ministre. <u>22.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :</u> <u>1° d'afficher les renseignements consignés au registre ou de les conserver sur le lieu de production conformément au deuxième alinéa de l'article 22;</u> <u>2° de placer l'affiche prévue à l'article 22.0.1;</u> <u>3° de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.</u> <u>22.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :</u> <u>1° de tenir à la disposition du ministre ou de conserver l'avis exigé en vertu du paragraphe 2° de l'article 6.1 conformément au deuxième alinéa de cet article;</u> <u>2° de tenir le registre contenant les renseignements prescrits par le premier alinéa de l'article 20;</u> <u>3° d'annexer au registre les résultats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 20;</u> <u>4° de conserver le registre ou les résultats visés par le premier alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les tenir à la disposition du</u>
---	---

	<u>ministre ou du directeur de la santé publique;</u> <u>5° de conserver les renseignements ou les résultats visés par le deuxième alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les rendre accessibles à quiconque en fait la demande.</u>
--	--

19. L'article 22.3 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le paragraphe 1° :
 - a) par l'insertion, après « d'eau », de « ou prendre des mesures »;
 - b) par le remplacement de « à la fréquence prévue » par « au moment prévu »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :
« 4° de prendre les mesures prescrites à l'article 18, selon les conditions prévues. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de prélever des échantillons d'eau aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 9, 10 ou 11 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue au deuxième alinéa de l'article 10; 2° de prélever, de conserver, d'analyser ou de transmettre les échantillons d'eau, conformément aux méthodes prescrites à l'article 13; 3° de transmettre les échantillons d'eau, les formulaires ou les résultats d'analyse à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 14; 4° de faire sortir les personnes de l'eau, de fermer l'accès au bassin ou d'augmenter la teneur en chlore à la fréquence ou selon les conditions prescrites au premier alinéa de l'article 18.	22.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de prélever des échantillons d'eau <u>ou prendre des mesures</u> aux fréquences ou selon les conditions prescrites à l'article 9, 10 ou 11 ou de rendre disponibles les résultats des analyses microbiologiques à la fréquence prévue <u>au moment prévu</u> au deuxième alinéa de l'article 10; 2° de prélever, de conserver, d'analyser ou de transmettre les échantillons d'eau, conformément aux méthodes prescrites à l'article 13; 3° de transmettre les échantillons d'eau, les formulaires ou les résultats d'analyse à la fréquence ou selon les conditions prescrites à l'article 14; 4° de faire sortir les personnes de l'eau, de fermer l'accès au bassin ou d'augmenter la teneur en chlore à la fréquence ou selon les conditions prescrites au premier alinéa de l'article 18. <u>4° de prendre les mesures prescrites à l'article 18, selon les conditions prévues.</u>

20. L'article 22.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « s'assurer du respect des » par « respecter les conditions et les »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « s'assurer du respect des normes relatives au chlore, au brome ou au potentiel d'oxydoréduction (POR) » par « respecter les normes »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° de respecter les conditions prescrites au premier alinéa de l'article 6.1;

« 3.1° de respecter les normes de clarté de l'eau prescrites à l'article 7; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « immédiatement » par « sans délai »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « ou faire prélever »;

6° par la suppression du paragraphe 8°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de s'assurer du respect desnormes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5; 2° de s'assurer du respect des normes relatives au chlore, au brome ou au potentiel d'oxydoréduction (POR)prescrites à l'article 6; 3° de s'assurer du respect des normes de limpidité de l'eau prescrites à l'article 7; 4° de vider ou de désinfecter quotidiennement le type de bassin visé à l'article 8 avant de le remplir ou de l'utiliser à nouveau, conformément au premier alinéa de cet article; 5° de prendre les mesures permettant une vérification adéquate de la qualité des eaux mises à la disposition des utilisateurs, dans le cas ou aux conditions prévus à l'article 12; 6° de communiquer immédiatementau responsable d'un bassin tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique, tel que prescrit par l'article 15;	22.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de s'assurer du respect<u>desrespecter les conditions et les</u> normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5; 2° de s'assurer du respect des normes relatives au chlore, au brome ou au potentiel d'oxydoréduction (POR)<u>respecter les normes</u> prescrites à l'article 6; 3° de s'assurer du respect des normes de limpidité de l'eau prescrites à l'article 7; <u>3° de respecter les conditions prescrites au premier alinéa de l'article 6.1;</u> <u>3.1°de respecter les normes de clarté de l'eau prescrites à l'article 7;</u> 4° de vider ou de désinfecter quotidiennement le type de bassin visé à l'article 8 avant de le remplir ou de l'utiliser à nouveau, conformément au premier alinéa de cet article; 5° de prendre les mesures permettant une vérification adéquate de la qualité des eaux mises à la disposition des

7° de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, de vérifier si l'entretien et l'opération d'un système sont adéquats, de rectifier le niveau de désinfectant résiduel de l'eau ou de prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier la présence d'un micro-organisme détecté, dans les cas ou aux conditions prévus à l'article 16; 8° de s'assurer que les paramètres visés à l'article 19 respectent les normes établies au chapitre II avant de redonner accès au bassin, tel que prescrit par cet article.	utilisateurs, dans le cas ou aux conditions prévus à l'article 12; 6° de communiquer immédiatement sans délai au responsable d'un bassin tout résultat révélant que l'eau ne respecte pas une norme microbiologique, tel que prescrit par l'article 15; 7° de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation lorsque l'eau d'un bassin ne respecte pas l'une des normes de qualité prévues au chapitre II, de vérifier si l'entretien et l'opération d'un système sont adéquats, de rectifier le niveau de désinfectant résiduel de l'eau ou de prélever ou faire prélever un deuxième échantillon pour vérifier la présence d'un micro-organisme détecté, dans les cas ou aux conditions prévus à l'article 16; 8° de s'assurer que les paramètres visés à l'article 19 respectent les normes établies au chapitre II avant de redonner accès au bassin, tel que prescrit par cet article.
---	---

21. L'article 22.5 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque redonne accès à un bassin sans respecter les conditions prévues à l'article 19. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de vider ou de désinfecter le type de bassin visé à l'article 8 à la suite d'un accident vomitif ou fécal, conformément au premier alinéa de cet article; 2° de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès au bassin dans les cas prévus à l'article 17;	22.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de vider ou de désinfecter le type de bassin visé à l'article 8 à la suite d'un accident vomitif ou fécal, conformément au premier alinéa de cet article; 2° de faire sortir immédiatement les personnes de l'eau ou de fermer l'accès au bassin dans les cas prévus à l'article 17;

3° de s'assurer que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II avant de permettre l'accès au bassin, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 18.	3° de s'assurer que les valeurs du désinfectant résiduel et du pH sont conformes aux normes établies au chapitre II avant de permettre l'accès au bassin, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 18. <u>La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque redonne accès à un bassin sans respecter les conditions prévues à l'article 19.</u>
--	--

22. Les articles 23 et 24 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **23.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° fait défaut d'afficher les renseignements consignés au registre ou de les conserver sur le lieu de production conformément au deuxième alinéa de l'article 22;

2° contrevient à l'article 22.0.1;

3° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.

« **24.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 6.1, à l'article 20 ou au premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de conserver les renseignements ou les résultats visés par le deuxième alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les rendre accessibles à quiconque en fait la demande. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 21 ou fait défaut d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites par l'article 22.	23. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 21 ou fait défaut d'afficher le registre à la fréquence ou selon les conditions prescrites par l'article 22.
24. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 20, au troisième alinéa de l'article 21 ou fait défaut de conserver, pendant la période	24. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 20, au troisième alinéa de l'article 21 ou fait défaut de conserver, pendant la période

qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22.	qui y est prévue, le registre ou les rapports visés par l'article 22. <u>23. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :</u> <u>1° fait défaut d'afficher les renseignements consignés au registre ou de les conserver sur le lieu de production conformément au deuxième alinéa de l'article 22;</u> <u>2° contrevient à l'article 22.0.1;</u> <u>3° contrevient au présent règlement dans les cas où aucune autre infraction n'est prévue.</u> <u>24. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 6.1, à l'article 20 ou au premier alinéa de l'article 22 ou fait défaut de conserver les renseignements ou les résultats visés par le deuxième alinéa de l'article 22 pendant la période prévue à cet alinéa ou de les rendre accessibles à quiconque en fait la demande.</u>
---	--

23. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de » par « à ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
25. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9, 10, 11 ou 13, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 14 ou au premier alinéa de l'article 18.	25. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 9, 10, 11 ou 13, au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 14 ou au premier alinéa de à l'article 18.

24. Les articles 26 à 28.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **26.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d’une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l’article 5 ou 6, au premier alinéa de l’article 6.1 ou à l’article 7;

2° fait défaut de vider ou de désinfecter quotidiennement le type de bassin visé à l’article 8 avant de le remplir ou de l’utiliser à nouveau, conformément au premier alinéa de cet article;

3° contrevient à l’article 12, 15 ou 16.

« **27.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d’une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de vider ou de désinfecter le type de bassin visé à l’article 8 à la suite d’un accident vomitif ou fécal, conformément au premier alinéa de cet article;

2° contrevient à l’article 17 ou 19. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
26. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d’une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l’article 5, 6, 7, 8, 12, 15, 16 ou 19.	26. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d’une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l’article 5, 6, 7, 8, 12, 15, 16 ou 19.
27. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.	27. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.
28. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d’une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l’article 8 ou 17 ou au deuxième alinéa de l’article 18.	28. Commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d’une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l’article 8 ou 17 ou au deuxième alinéa de l’article 18.
28.1. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent	28.1. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent

règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.	règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. <u>26. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :</u> <u>1° contrevient à l'article 5 ou 6, au premier alinéa de l'article 6.1 ou à l'article 7;</u> <u>2° fait défaut de vider ou de désinfecter quotidiennement le type de bassin visé à l'article 8 avant de le remplir ou de l'utiliser à nouveau, conformément au premier alinéa de cet article;</u> <u>3° contrevient à l'article 12, 15 ou 16.</u> <u>27. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :</u> <u>1° fait défaut de vider ou de désinfecter le type de bassin visé à l'article 8 à la suite d'un accident vomitif ou fécal, conformément au premier alinéa de cet article;</u> <u>2° contrevient à l'article 17 ou 19.</u>
---	--

25. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, et par la suite tous les 5 ans faire rapport au	31. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, et par la suite tous les 5 ans faire rapport au

gouvernement sur l'opportunité de modifier le présent règlement compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.	gouvernement sur l'opportunité de modifier le présent règlement compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.
---	---

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Texte actuel lié à l'article 3

PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES		
Paramètres		Normes
Coliformes fécaux		<1 UFC/100 ml
<i>Escherichia coli</i>		<1 UFC/100 ml
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>		<1 UFC/100 ml
<i>Staphylococcus aureus</i>		<30 UFC/100 ml
PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES		
Paramètres		Normes
Alcalinité		60 à 150 mg/l CaCO ₃
Chloramines	bassins intérieurs	≤0,5 mg/l
	bassins extérieurs	≤1,0 mg/l
Désinfectant résiduel		
Chlore libre	bassins intérieurs	0,8 à 2,0 mg/l
	bassins extérieurs	0,8 à 3,0 mg/l
Brome total		2,0 à 5,0 mg/l
Ozone		0,0 mg/l
Dureté		150 à 400 mg/l CaCO ₃

pH	7,2 à 7,8
Turbidité	≤1,0 UTN

Texte proposé lié à l'article 3

5. La qualité microbiologique et physico-chimique de l’eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes:

PARAMÈTRES		MICROBIOLOGIQUES			
Paramètres		Normes			
Coliformes fécaux		<1 UFC/100 ml			
<i>Escherichia coli</i>		<1	UFC/100	ml	
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>		<1	UFC/100	ml	
<i>Staphylococcus aureus</i>		<30	UFC/100	ml	
PARAMÈTRES		PHYSICO-CHIMIQUES			
Paramètres		Normes			
Alcalinité		60	à	150 mg/l	CaCO ₃
Chloramines	bassins			≤0,5	mg/l
	intérieurs bassins			≤1,0	mg/l
	extérieurs				
Désinfectant				résiduel	
Chlore libre	bassins	0,8	<u>0,5</u>	à	2,0 mg/l
	intérieurs bassins	0,8	à		
	extérieurs	<u>1,0</u>	à	<u>4,0</u>	mg/l
Brome total		2,0	à	5,0	mg/l
Ozone				0,0	mg/l
Dureté <u>calcique</u>		150 à 400 mg/l CaCO ₃			
pH		7,2 <u>7,0</u> à 7,8			
Turbidité		≤1,0 UTN			

Pour l’application du présent règlement, la teneur en chloramines est la différence entre la mesure du chlore résiduel total et celle du chlore résiduel libre.

Lorsque l’acide cyanurique est utilisé durant la désinfection de l’eau d’un bassin extérieur, le même pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu. Cet acide ne peut être utilisé dans les bassins intérieurs et sa valeur ne doit pas dépasser 60 mg/l.

Lorsqu’un désinfectant autre que le chlore ou le brome est utilisé, il doit offrir le même pouvoir de désinfection résiduelle. Un tel produit doit être homologué ou certifié par Santé Canada.

Lorsque des ~~lampes ultraviolettes~~réacteurs ultraviolets (UV) ou de l’ozone sont utilisés pour le traitement de l’eau, le pouvoir de désinfection résiduelle doit être obtenu à l’aide d’un autre agent de désinfection.

Lorsqu’un appareil de mesure du potentiel d’oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être ~~supérieure à 700 mV~~entre 600 et 900 mV.

Lorsque de l’eau de mer est utilisée pour le remplissage d’un bassin, l’alcalinité, la dureté, le pH et le désinfectant résiduel doivent être ajustés de façon à obtenir le même pouvoir désinfectant qu’avec les normes fixées au présent article.

Texte actuel lié à l'article 4

Paramètres	Normes
Désinfectant résiduel	
Chlore libre	2,0 à 3,0 mg/l
Brome total	3,0 à 5,0 mg/l

Texte proposé lié à l'article 4

6. Lorsque la température de l’eau d’un bassin excède ~~35 °C~~32 °C, les normes de l’article 5 s’appliquent, sauf celles relatives au chlore, ~~au brome et au POR~~et au brome, qui sont les suivantes:

Paramètres	Normes
Désinfectant	résiduel
Chlore libre	2,0 à 3,0 mg/l
Brome total	3,0 à 5,0 mg/l

~~Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV.~~

Texte actuel lié à l'article 5

Paramètres	Normes
Désinfectant résiduel	
Chlore libre	2,0 à 3,0 mg/l
Brome total	3,0 à 5,0 mg/l

Texte proposé lié à l'article 5

6. Lorsque la température de l’eau d’un bassin excède 35 °C, les normes de l’article 5 s’appliquent, sauf celles relatives au chlore, au brome et au POR, qui sont les suivantes:

Paramètres					Normes
Désinfectant					résiduel
Chlore	libre	2,0	à	3,0	mg/l
Brome	total	3,0	à	5,0	mg/l

Lorsqu’un appareil de mesure du potentiel d’oxydoréduction (POR) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV.

6.1. Lorsque des réacteurs ultraviolets (UV) sont utilisés pour la désinfection d’un jeu d’eau ou d’une fontaine alimenté avec des eaux souterraines, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les réacteurs UV sont certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55, intitulée « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems », applicable aux systèmes de classe A, ou offrent une performance au moins équivalente à celle exigée dans cette norme pour cette classe de systèmes;

2° lorsque les réacteurs UV utilisés ne sont pas certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55 applicable aux systèmes de classe A, le responsable du jeu d’eau ou de la fontaine s’est assuré au moyen d’un avis préparé sous la signature d’un professionnel que les réacteurs offrent une performance au moins équivalente à celle exigée en vertu du paragraphe 1°;

3° les réacteurs UV sont en fonction pendant les heures d’ouverture du jeu d’eau ou de la fontaine;

4° l’eau désinfectée est directement acheminée au jeu d’eau ou à la fontaine sans être préalablement retenue.

L’avis exigé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit être tenu à la disposition du ministre tant que les réacteurs UV sont en place.

Les normes des articles 5 et 6 ne s’appliquent pas aux jeux d’eau ou aux fontaines alimentés avec des eaux souterraines, sauf celles prévues à l’article 5 relativement aux paramètres *Escherichia coli* et pH.

Texte amendé lié à l'article 5

« 6.1. Lorsque des réacteurs ultraviolets (UV) sont utilisés pour la désinfection d’un jeu d’eau ou d’une fontaine alimenté avec des eaux souterraines, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° les réacteurs UV sont certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55, intitulée « Ultraviolet Microbiological Water Treatment Systems », applicable aux systèmes de classe A, ou offrent une performance au moins équivalente à celle exigée dans cette norme pour cette classe de systèmes;

2° lorsque les réacteurs UV utilisés ne sont pas certifiés conformes à la norme ANSI/NSF 55 applicable aux systèmes de classe A, le responsable du jeu d’eau ou de la fontaine s’est assuré au moyen d’un avis préparé sous la signature d’un professionnel que les réacteurs offrent une performance au moins équivalente à celle exigée en vertu du paragraphe 1°;

- 3° les réacteurs UV sont en fonction pendant les heures d'ouverture du jeu d'eau ou de la fontaine;
- 4° l'eau désinfectée est directement acheminée au jeu d'eau ou à la fontaine sans être préalablement retenue.

L'avis exigé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit être tenu à la disposition du ministre tant que les réacteurs UV sont en place.

Les normes des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux jeux d'eau ou aux fontaines alimentés avec des eaux souterraines, sauf celles prévues à l'article 5 relativement aux paramètres *Escherichia coli* et pH. ».

Texte actuel lié à l'article 7

PRÉLÈVEMENTS	
Paramètres Fréquences	
alcalinité	1 fois/semaine
désinfectant résiduel (seule avant et après chaque période la mesure des désinfectants d'ouverture et aux 3 heures utilisés est obligatoire)	durant l'ouverture
chloramines (seulement avant, au milieu et après chaque lorsque le chlore est utilisé)	période d'ouverture
pH	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
limpidité	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture
température de l'eau	avant, au milieu et après chaque période d'ouverture

Texte proposé lié à l'article 7

9. Le responsable ~~d'un bassin accessible au public en général ou à un groupe restreint du public ou d'un bassin privé destiné à plus de 50 unités à usage d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles doit prélever ou faire~~de tout bassin, autre qu'un bassin destiné à moins de 51 unités à usage locatif, touristique, d'habitation d'immeubles ou de parcs de maisons mobiles, doit prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse sur place des paramètres physico-chimiques suivants, aux fréquences minimales correspondantes:

PRÉLÈVEMENTS	
Paramètres	Fréquences

alcalinité	1						fois/semaine
désinfectant la mesure utilisés	résiduel des est	(seule désinfectants obligatoire)	avant d'ouverture	et	après et durant	chaque aux 3	période heures l'ouverture
chloramines lorsque	le	(seulement chlore	avant, est	au utilisé)	milieu et	période	après chaque d'ouverture
pH période	avant,	au	milieu	et	après	chaque d'ouverture	
limpidité période	avant,	au	milieu	et	après	chaque d'ouverture	
température période	de	l'eau	avant,	au	milieu	et	après chaque d'ouverture

~~Lorsqu'un appareil de mesure et d'enregistrement en continu est installé, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle avant l'ouverture, au milieu de la période d'ouverture et lors de la fermeture à des fins de comparaison.~~

Malgré le premier alinéa, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines est uniquement tenu de prélever ces échantillons pour l'analyse du pH. La fréquence minimale d'échantillonnage prévue au deuxième alinéa de l'article 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au prélèvement de ces échantillons.

Lorsqu'un appareil de mesure en continu est installé pour la mesure d'un désinfectant résiduel ou du pH, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle dans l'heure précédant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture à des fins de comparaison.

Texte amendé lié à l'article 7

« Malgré le premier alinéa, le responsable d'un jeu d'eau ou d'une fontaine alimenté avec des eaux souterraines est uniquement tenu de prélever ces échantillons pour l'analyse du pH. La fréquence minimale d'échantillonnage prévue au deuxième alinéa de l'article 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au prélèvement de ces échantillons.

Lorsqu'un appareil de mesure en continu est installé pour la mesure d'un désinfectant résiduel ou du pH, le responsable du bassin doit effectuer au moins 1 mesure manuelle dans l'heure précédant l'ouverture du bassin et au milieu de la période d'ouverture à des fins de comparaison. ».